



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de révision de la Carte communale  
de la commune de Saint-Urbain-Maconcourt (52)  
porté par la Communauté de communes du Bassin de Joinville en  
Champagne**

n°MRAe 2020AGE27

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne (52) pour la révision de la Carte communale (CC) de Saint-Urbain-Maconcourt. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Marne.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).***

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

le SRADDET<sup>2</sup> de la région Grand Est ;

la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;

le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est<sup>3</sup> ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDET<sup>4</sup>, SRCAE<sup>5</sup>, SRCE<sup>6</sup>, SRIT<sup>7</sup>, SRI<sup>8</sup>, PRPGD<sup>9</sup>).

Les autres documents de planification : SCoT<sup>10</sup> (PLU(i)<sup>11</sup> ou CC<sup>12</sup> à défaut de SCoT), PDU<sup>13</sup>, PCAET<sup>14</sup>, charte de PNR<sup>15</sup>, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

*Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.*

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

*Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.*

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

5 Schéma régional climat air énergie.

6 Schéma régional de cohérence écologique.

7 Schéma régional des infrastructures et des transports.

8 Schéma régional de l'intermodalité.

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

10 Schéma de cohérence territoriale.

11 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

12 Carte communale.

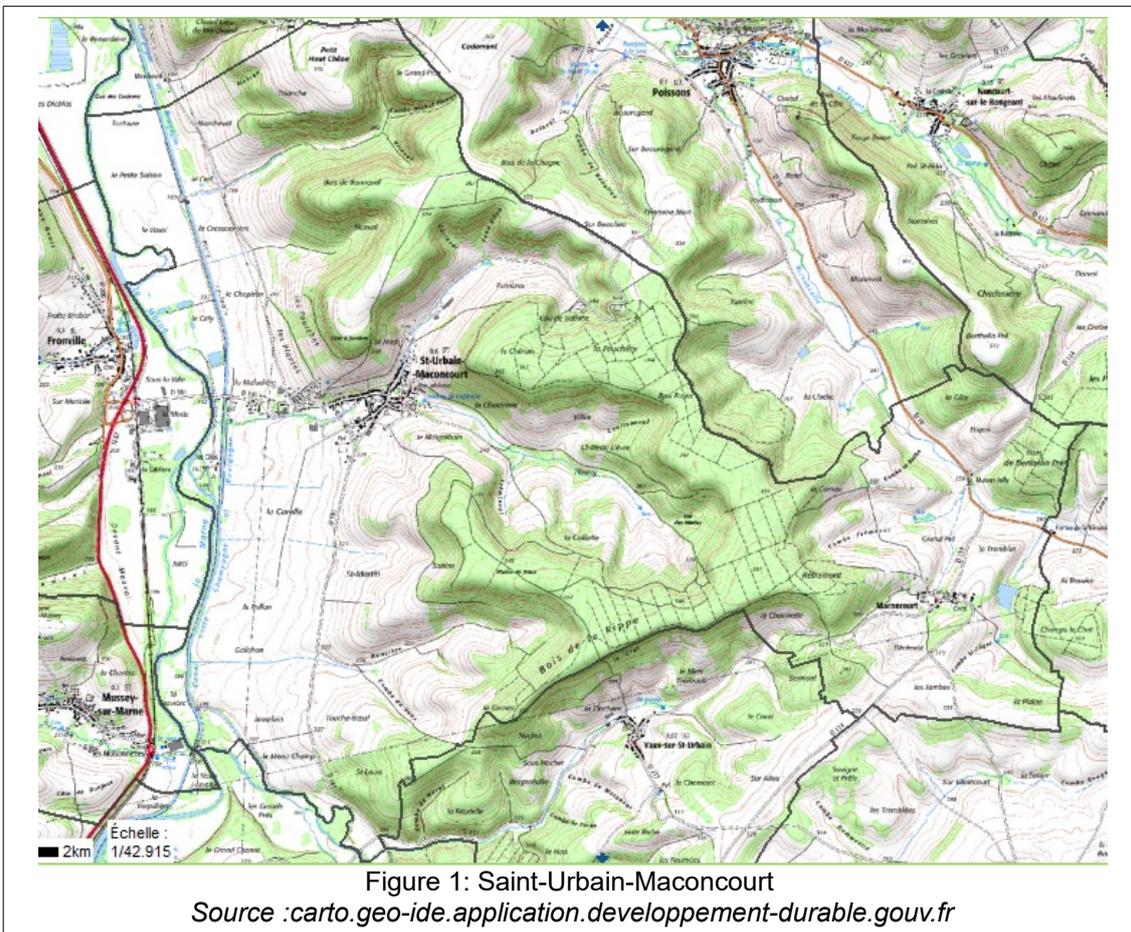
13 Plan de déplacements urbains.

14 Les plans climat-air-énergie territoriaux sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

15 Parc naturel régional.

## 1. Contexte et présentation générale du projet

Saint-Urbain-Maconcourt est une commune rurale de 643 habitants (INSEE 2017) située dans le département de la Haute-Marne, à environ 30 km au sud-est de Saint-Dizier et 33 km au nord de Chaumont. Elle résulte de la fusion-association au 1<sup>er</sup> décembre 1972 de 2 villages : Saint-Urbain-sur-Marne et Maconcourt.



La commune fait partie de la Communauté de communes du bassin de Joinville-en-Champagne qui porte le projet de révision de la carte communale prescrit le 17 juillet 2018.

La Communauté de communes compte 59 communes rurales. Seule Joinville compte plus de 3 000 habitants, les autres communes ont moins de 1 000 habitants. Saint-Urbain-Maconcourt est la 4<sup>ème</sup> commune la plus peuplée de l'intercommunalité.

Son territoire s'étend sur près de 2 585 ha. Il est couvert à 60 % par des milieux agricoles (terres arables et prairies), 38 % par des milieux forestiers et 2 % par du tissu urbain.

La présence de 2 sites Natura 2000<sup>16</sup> sur la commune justifie la réalisation d'une évaluation environnementale :

- la Zone spéciale de conservation (ZSC) FR2100247 « Pelouses et fruticées de la région de Joinville » ;

16 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

- la ZSC FR2100291 « Vallée du Rognon, de Doulaincourt à la confluence avec la Marne ».

Outre les sites Natura 2000 on recense :

- 2 Zones d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)<sup>17</sup> de type 1 : « Coteaux en pelouses et pinèdes de Mussey-sur-Marne, Fronville et Saint-Urbain-Maconcourt » et « Partie aval de la vallée du Rognon » ;
- 2 ZNIEFF de type 2 : « Vallée de la Marne de Chaumont à Gourzon » et « Vallée du Rognon (de la source au confluent avec la Marne) d'Is à Donjeux » ;
- des zones humides et à dominante humide, plus des milieux potentiellement humides.

Par ailleurs, on relève la présence d'un monument historique<sup>18</sup> dont le périmètre couvre la quasi-totalité de Saint-Urbain. Il s'agit des vestiges de l'abbaye Saint-Urbain, fondée au IXe siècle, dont la porterie et une partie des bâtiments abbatiaux sont conservées et protégées depuis 1947.

En termes de paysage, 2 entités du Référentiel des paysages<sup>19</sup> de Haute-Marne sont représentées : la vallée de la Marne à Joinville sur la partie ouest de la commune et les vallonnements du Rongean, de l'Osne et du Chevillon.

La commune est exposée au risque inondation et est concernée par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Marne-Moyenne approuvé par arrêté préfectoral du 14 janvier 2014.

Le projet communal prévoit une augmentation de la population de 30 habitants sur 10 ans. Les 14 constructions attendues sont envisagées pour partie en densification (4 constructions) et en extension sur 0,60 ha (10 constructions).

L'Autorité environnementale identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la consommation d'espace;
- la protection des milieux naturels, notamment les zones humides ;
- les risques naturels.

## **2. Analyse du rapport d'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement par le projet de carte communale**

Le rapport environnemental répond aux exigences du code de l'urbanisme<sup>20</sup>. Il comporte notamment une étude d'incidences Natura 2000, les mesures dites ERC<sup>21</sup> mises en œuvre, un résumé non-technique synthétique regroupant les principales conclusions de l'étude, et des indicateurs de suivi.

Le rapport analyse la compatibilité<sup>22</sup> de la carte communale (CC) avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine-Normandie. Le SDAGE

17 L'inventaire des ZNIEFF a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

18 Servitude qui concerne les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public.

19 Élaboré à l'initiative des services de l'État, en partenariat avec plusieurs acteurs locaux de l'aménagement, il vise à enrichir les réflexions sur l'aménagement opérationnel et à offrir un socle de connaissances partagées sur le cadre de vie haut-marnais. Il a pour objectif d'identifier la diversité et la richesse des paysages et des sites du département, de mettre en évidence les dynamiques d'évolutions et d'en déduire enjeux et orientations.

20 Article R. 161-3 du code de l'urbanisme sur les éléments supplémentaires que doit comporter le rapport de présentation d'une carte communale soumise à évaluation environnementale.

21 Éviter, Réduire, Compenser

22 Article L. 131-1 du code de l'urbanisme qui liste les règles, documents et autres dispositions avec lesquels une carte communale doit être compatible.

Seine-Normandie 2016-2021 a été annulé par le tribunal administratif de Paris. C'est l'articulation de la CC avec l'ancien SDAGE 2010-2015, toujours en vigueur, qui a été étudiée.

Le dossier présente également une analyse de compatibilité avec le Plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie.

L'Ae déplore que la Communauté de communes n'ait pas étudié la compatibilité du projet de CC avec le SRADDET adopté par le Conseil régional le 22 novembre 2019 et approuvé par le Préfet de région le 24 janvier 2020. Alors que la saisine de l'Ae s'est faite en février 2020, le dossier indique que le SRADDET devrait être approuvé à l'automne 2019.

À défaut, la compatibilité du projet de CC avec le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne, à présent annexé au SRADDET, est présente dans le dossier.

La commune n'est pas couverte par un Schéma de cohérence territoriale (SCoT). Le dossier a pris en compte<sup>23</sup> le Schéma des carrières, mais aucune carrière n'est présente sur la commune.

Le dossier indique également que la CC prend en compte le Plan climat-air-énergie régional (PCAER) de l'ex Champagne-Ardenne.

***L'Ae recommande de compléter le dossier par l'analyse de sa compatibilité avec le SRADDET, notamment en ce qui concerne la sobriété foncière détaillée à la règle 16.***

**Elle rappelle de plus, en l'absence de SCoT et en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme, la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune.**

## **2.1. La consommation d'espaces**

La commune a connu une baisse de la population passée en 50 ans, de 745 habitants en 1968 (INSEE) à 649 habitants en 2016 (INSEE), avec une certaine stabilité depuis 1999 (659 habitants). Le projet de CC a été établi sur une hypothèse de hausse de la population avec l'accueil de 30 habitants, soit 14 ménages, sur les 10 années à venir.

En 2016, le nombre de personnes par ménage est de 2,3 (INSEE), soit une baisse de 0,3 point par rapport à 1999. La Communauté de communes a fait le choix de baser ses projections en termes de logements sur une stabilité de la composition moyenne d'un foyer, soit 2,3.

Les besoins en logements sont donc estimés à 14, dont 4 en densification et 10 en extension (agrandissement du lotissement communal) sur une surface de 0,6 ha.

L'Ae relève que la CC, qui fait aujourd'hui l'objet d'une révision, a fait l'objet d'un avis formulé le 4 avril 2014<sup>24</sup> par le Préfet de Haute-Marne alors autorité environnementale. L'objectif était alors d'accueillir dans les 5 ans, 40 habitants supplémentaires (soit 15 ménages), permettant d'atteindre 700 habitants en ouvrant à l'urbanisation 1,3 ha en extension et 4,1 ha en densification.

Le nombre d'habitants visé n'a pas été atteint et que la population est restée stable.

Le rapport aurait gagné à intégrer le bilan de la consommation d'espace de la CC approuvée en 2014, par ailleurs cité dans les indicateurs de suivi de son rapport de présentation.

L'Ae note cependant avec satisfaction que la consommation d'espace est limitée et qu'un important travail a été fait sur le potentiel mobilisable *intra-muros*.

***L'Ae recommande à la collectivité de reconsidérer ses objectifs en matière de projection de la population en tenant compte de l'évolution sur la période précédente et de revoir, le cas échéant, son projet d'extension de l'urbanisation, même si celui-ci apparaît limité.***

23 Article L. 131-2 du code de l'urbanisme qui liste les objectifs, programmes et schémas que la carte communale doit prendre en compte.

24 [http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/265-Avis\\_Ae\\_cle63fc36.pdf](http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/265-Avis_Ae_cle63fc36.pdf)

## 2.2. La protection des milieux naturels

Le territoire présente des zones naturelles remarquables (2 sites Natura 2000, 4 ZNIEFF I ou II). Le rapport présente un diagnostic détaillé des milieux, les massifs boisés ainsi que la faune et de la flore. Le territoire est traversé par la Marne, le Rognon et le ruisseau de la Pissancelle.

Ces milieux sont bien cartographiés et localisés sur la commune.

L'ensemble de ces espaces patrimoniaux est classé en zone N inconstructible. Il en est de même pour les massifs boisés situés au centre de la commune ainsi que les cours d'eaux et milieux aquatiques associés.

Le dossier comprend une évaluation des incidences Natura 2000 sur les 2 ZSC. Elle conclut à une absence d'incidences notables sur les sites, notamment du fait de l'éloignement et des faibles interactions possibles entre le secteur ouvert à l'urbanisation et les ZSC. L'Ae partage ces conclusions sur l'absence d'incidences Natura 2000.

La trame verte et bleue (TVB) du territoire est identifiée. Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques sont présentés ainsi que les obstacles à leur continuité.

Le rapport comporte un chapitre consacré à la thématique « zones humides ». La zone d'extension n'impacte pas les zones humides ou à dominante humide répertoriées. L'Ae constate cependant qu'elle est susceptible d'impacter un milieu potentiellement humide.

Le dossier ne comporte aucune étude de caractérisation permettant de conclure que les secteurs voués à la densification *intra-muros* n'impactent ni les zones à dominante humide ni les milieux potentiellement humides.

***L'Ae recommande de compléter le dossier par une caractérisation des milieux potentiellement humides au niveau de la zone d'extension et des milieux à dominante humide pour les terrains vierges à l'intérieur de la zone urbaine.***

**L'Ae rappelle à cet effet qu'elle a publié dans son document « les points de vue de la MRAE Grand Est » des éléments réglementaires et ses attentes relatives aux zones humides<sup>25</sup>.**

## 2.3. L'eau et l'assainissement

### La ressource en eau potable :

La gestion de l'eau potable est assurée pour la partie Maconcourt par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Manoise et par la commune pour Saint-Urbain.

Le dossier indique que la ressource en eau est suffisante en qualité et quantité pour répondre aux besoins actuels et futurs. D'après le site du ministère des solidarités et de la santé<sup>26</sup>, les ressources en eau potable sont conformes en qualité pour la consommation humaine.

L'Ae note que le projet de CC ne comprend pas de plan du réseau d'eau potable.

### Le système d'assainissement

La commune est dotée d'un assainissement collectif, géré par la commune, sur Saint-Urbain et d'un assainissement non collectif, contrôlé par le SPANC<sup>27</sup> de la Communauté de communes, sur Maconcourt. Elle dispose d'une station d'épuration communale d'une capacité de 700 équivalents-habitants. Selon le portail d'information sur l'assainissement communal<sup>28</sup>, cette station est conforme en équipement et en performance en 2018.

L'Ae rappelle que le projet de CC doit comprendre un plan de zonage d'assainissement communal consistant à définir pour l'ensemble des zones bâties ou à bâtir le mode d'assainissement retenu. L'Ae constate que le projet de carte ne comporte pas de plan répondant aux dispositions ci-avant.

25 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

26 <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable>

27 Service public d'assainissement non collectif

28 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

**L'Ae recommande de compléter le dossier par un plan du réseau d'eau potable et un zonage d'assainissement.**

## **2.4. Les risques et nuisances**

L'ensemble des risques et nuisances, qu'ils soient naturels ou anthropiques, a bien été identifié, cartographié et pris en compte. Plus particulièrement :

### *Le risque inondation :*

Le PPRI de la Marne-Moyenne, approuvé par arrêté préfectoral du 14 janvier 2014, a été pris en compte et annexé à la CC. L'ensemble des terrains concernés, situés au nord-ouest du canal de la Marne, est classé en zone N, inconstructible.

L'aléa « remontée de nappe » a été analysé. Suivant les conclusions du dossier, cet aléa ne concerne que la vallée de la Marne. Les parties urbanisées ne sont pas concernées.

### *Retrait gonflement des argiles :*

Le site gouvernemental « Géorisques<sup>29</sup> » indique que la commune est concernée par un aléa qualifié de moyen sur la grande majorité du territoire, alors que le dossier indique un aléa faible.

**L'Ae recommande de requalifier la nature de l'aléa moyen et de signaler aux porteurs de que tout projet devra présenter les dispositions constructives adaptées.**

### *Transport de matières dangereuses :*

Le dossier comporte un chapitre sur les risques inhérents au transport de matières dangereuses tant liés au passage d'une canalisation de gaz que ceux liés à la présence du Canal entre Champagne et Bourgogne. L'Ae note que l'emprise de la canalisation de gaz est reportée sur le plan des servitudes d'utilité publique.

### *Rupture de barrage :*

Le rapport a pris en compte le risque de rupture des 4 barrages réservoirs de la Liez, de Charmes, de la Mouche et de Vingeanne et cite les conclusions d'une étude sur les ondes de submersion en cas de rupture qui se propageraient dans différentes vallées avant d'atteindre la vallée de la Marne.

### *ICPE non agricoles :*

Le dossier évoque le projet de parc éolien porté par SAS Futures Énergies Pays du Barrois (ENGIE), installation ICPE soumise à autorisation, en citant l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2018 qui autorise le parc éolien de la Combe Rougeux sur les communes limitrophes de Domrémy-Landeville et Annonville. Le module de cartographie interactif<sup>30</sup> de la DREAL localise le parc en cours d'instruction en faisant apparaître le périmètre tampon de 500 m autour du parc éolien de la Combe Rougeux. Ce périmètre tampon qui impacte le territoire communal n'est pas évoqué dans le rapport ni reporté sur les plans graphiques de la CC.

**L'Ae recommande de compléter le dossier en reportant le périmètre tampon de 500 m autour du parc éolien de la Combe Rougeux.**

### *Les installations agricoles :*

Les exploitations agricoles, dont 3 sont soumises au régime des ICPE, sont identifiées et les périmètres de protection cartographiés dans le rapport.

L'Ae regrette que le périmètre de ces exploitations agricoles ne figure pas sur les plans graphiques donnant ainsi accès à une information complète à de futurs porteurs de projet. L'Ae

29 <https://www.georisques.gouv.fr/>

30 [http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/1188/carte\\_globale\\_R44.map](http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/1188/carte_globale_R44.map)

rappelle les dispositions de l'article L. 111-3 du code rural et de la pêche maritime<sup>31</sup> qui imposent le principe de réciprocité des règles de distance entre les bâtiments agricoles et les habitations.

***L'Ae recommande de compléter le dossier en reportant le périmètre des exploitations agricoles sur les plans de zonage afin de parfaire l'information des tiers.***

*La qualité de l'air :*

L'Ae relève que le dossier évoque la qualité de l'air au niveau de l'intercommunalité.

Tout en reconnaissant que les moyens d'actions dans le cadre d'une carte communale sont restreints, l'Ae regrette que le dossier ne comporte pas de mesures à l'échelle communale permettant de contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique et la pollution de l'air, telles la mise en place d'aires de covoiturage.

Metz, le 19 mai 2020

Le président de la Mission régionale  
d'Autorité environnementale,  
par délégation



Alby SCHMITT

31 [article L. 111-3 du code rural et de la pêche maritime](#)